Réglementation actuelle et à venir en lien avec le concept de lutte raisonnée

Denis Truchetet

22 novembre 2012

Besançon

Contexte réglementaire

Les dispositions réglementaires sont définies par le code rural et les arrêtés d'application modifiés par les ordonnances issues de états généraux du sanitaire en 2011.

1) Statut régi par l'article L251-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui renvoie à une liste d'ON dressée par l'autorité sanitaire :

Espèce listée dans **l'Arrêté du 31/07/2000** qui établit la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire **(annexe B : liste des organismes contre lesquels la lutte est obligatoire sous certaines conditions)**

2) Organisation de la lutte:

Les articles 3 et 4 prévoient respectivement la prise d'un **arrêté interministériel** relatif aux traitements et mesures de lutte nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles et la prise, le cas échéant, d'un **arrêté préfectoral de lutte obligatoire** sur certaines aires géographiques.

Les articles 4 et 5 prévoient les modalités de prise d'un arrêté préfectoral au titre de l'urgence **(L 251-8) si absence d'arrêté ministériel**.

Contexte réglementaire

2) Article L.251-8 du CRPM:

- Un **arrêté ministériel** peut prescrire les traitements et mesures de lutte nécessaires, ainsi que les conditions dans lesquelles la lutte est organisée.

- En **cas d'urgence**, les traitements et les mesures de lutte peuvent être prises par **arrêté préfectoral,** après avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt (service chargé de la protection des végétaux).

- Cet arrêté est **immédiatement applicable** mais il est obligatoirement soumis à **l'approbation du ministre chargé de l'agriculture sous quinzaine**.

Contexte réglementaire

3) L'encadrement des produits phytosanitaires (Articles L.253-7 et L253-1 du CRPM):

- *« Dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, l'autorité administrative peut prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits visés à l'article **L253-1** »…..*

- **Article L253-1: «** *Les conditions dans lesquelles la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants vendus seuls ou en mélange et leur expérimentation sont autorisées, ainsi que les conditions selon lesquelles sont approuvés les substances actives, les coformulants, les phytoprotecteurs et les synergistes contenus dans ces produits, sont définies par le **règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen** et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, et par les dispositions du présent chapitre. »*

Contexte réglementaire

4) Situation actuelle:

- En l'absence d'encadrement national par un arrêté ministériel **depuis 2007**, la lutte es encadrée dans les départements touchés par des **arrêtés préfectoraux** pris au titre du **L251-8 et** reprenant les dispositions de l'arrêté national venu à échéance.

5) Bref historique:

- Premier arrêté ministériel en **1979** autorisant l'utilisation de la bromadiolone pour lutte contre le ragondin et le campagnol terrestre avec des appâts à base de carottes.

- Nouvel arrêté en juillet **1998** autorisant l'utilisation d'appâts empoisonnés à la bromadiolone à base de grains de blé en plus des appâts carotte.

- Consécutivement aux intoxications massives de 1998 et des contentieux juridiques, prise d'un nouvel arrêté interministériel en **2001**, prorogé en **2003**, suivi d'un nouvel arrêté en **2005** venant à échéance le **31 janvier 2007**.
Depuis 1998, les dispositions réglementaires n'ont cessé de se succéder pour encadrer la lutte contre le campagnol et notamment restreindre l'utilisation de la bromadiolone pour limiter les impacts sur la faune non cible et encourager la mise en place **d'une lutte raisonnée à partir des travaux conduits en particulier en Franche-Comté**.

Contexte réglementaire

Aujourd'hui il est nécessaire de mettre en place une harmonisation des conditions de lutte contre le campagnol terrestre, et notamment vis-à-vis des conditions d'encadrement de la lutte chimique à la bromadiolone dans la continuité des précédents arrêtés nationaux: **Concept de lutte raisonnée**

⇨ ***Projet** d'arrêté relatif au contrôle des populations de campagnols et de mulots nuisibles aux cultures, ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone.*

Nota bene:

Il s'agit d'un projet qui a fait l'objet d'examens par plusieurs commissions et a été soumis à une consultation publique et les dispositions actuellement prévues sont susceptibles d'être modifiées (cf site internet du MAAF).

Projet d'arrêté: grands principes

- Couvre 4 espèces de campagnols (Campagnol terrestre, Campagnol des champs, Campagnol souterrain, Campagnol provençal) et le mulot sylvestre.
    - **cohérence avec le nouveau catalogue des usages qui prévoit un usage regroupant les usages individuels.**
    - **extension du concept de lutte raisonnée mis en œuvre contre le campagnol terrestre aux autres campagnols visés et le mulot sylvestre.**
- Les principes de la surveillance des populations (méthode de comptage) et de la lutte collective et raisonnée sont posés.
- La lutte est mise en œuvre et organisée par le réseau des fédérations de lutte contre les ON (organismes OVS)

Projet d'arrêté: grands principes

Un encadrement de la bromadiolone

- **Délivrance et détention restreinte**
- **Utilisation encadrée :**
    - **Seuil d'interdiction de la bromadiolone au-delà d'une certaine densité de rongeurs visés.**
    - Dose, mode d'emploi, protection des utilisateurs.
    - Surveillance post-traitement – déclaration des mortalités accidentelles détectées
    - Déclaration des opérations – information du public
    - Traçabilité des opérations

Projet d'arrêté

Diagonale indiciaire

Méthode d'estimation des abondances relatives de campagnols

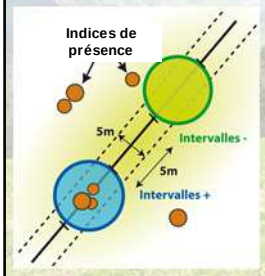

$$\text{Densité (\%)} = \frac{\text{Nbre intervalles +}}{\text{Nbre intervalles + et -}} \times 100$$

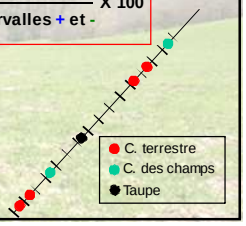

Giraudoux et al., 1995.

Projet d'arrêté

Projet de méthode spécifique en verger palissé

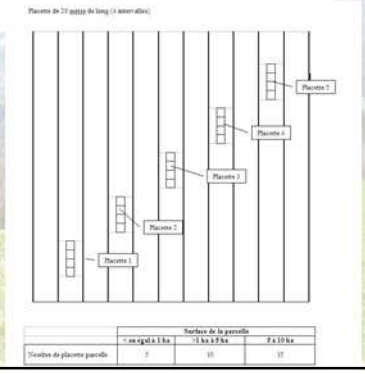

Merci de votre attention